



Résolution 2671 (2026)¹

Vers des politiques cohérentes pour les ancien·nes combattant·es en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle qu'il n'y a jamais eu autant d'ancien·nes combattant·es en Europe depuis la seconde guerre mondiale, du fait de la guerre d'agression à grande échelle que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine qui a déjà fait plus de 2 millions d'ancien·nes combattant·es.
2. De plus, le contexte géopolitique et l'évolution de l'environnement sécuritaire européen entraînant une augmentation des dépenses consacrées à la défense et le rétablissement du service militaire dans plusieurs États membres, il faut s'attendre à voir progresser le nombre des ancien·nes combattant·es dans toute l'Europe au cours des prochaines décennies.
3. L'Assemblée affirme qu'elle respecte et soutient pleinement celles et ceux qui ont participé à la défense de l'Ukraine et des principes de démocratie, de souveraineté et du droit international en Europe. Elle demande que des mesures vigoureuses soient prises pour placer au tout premier plan et faire respecter leurs droits humains et leur dignité en tant que personnes ayant combattu pendant cette guerre.
4. Elle souligne l'importance d'adopter une politique forte en faveur des ancien·nes combattant·es aux niveaux national, régional et local en tant que pilier de la cohésion et de la stabilité sociales mais aussi en tant que question relevant de la protection des droits humains.
5. L'Assemblée relève que les pays européens doivent œuvrer de concert et prendre des mesures immédiates pour mettre au point et coordonner un dispositif complet d'accompagnement «tout au long de la vie» des ancien·nes combattant·es et de leur famille, couvrant la santé mentale, la réadaptation, l'emploi, l'éducation, le logement et la reconnaissance, tels que consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163, «la Charte révisée»). Elle appelle les États membres du Conseil de l'Europe:
 - 5.1. à adopter ou mettre à jour la loi définissant le terme «ancien·ne combattant·e» comme s'appliquant à toute personne ayant effectué son service militaire dans les forces armées de son pays, notamment aux militaires, appelé·es du contingent, réservistes, membres des forces de maintien de la paix et personnels des formations reconnues de résistance et de défense territoriale;
 - 5.2. à garantir aux ancien·nes combattant·es, avec une reconnaissance officielle de leur statut, un dispositif minimal complet d'accompagnement, conçu autour d'un cadre de bien-être couvrant la santé physique et mentale, les relations et la reconnaissance, le parcours professionnel, la sécurité matérielle, le logement et l'environnement physique, ainsi que les compétences nécessaires à la vie quotidienne. Un tel dispositif devrait comprendre la réadaptation physique et la fourniture de prothèses, la prise en charge de la santé mentale et la prévention du suicide, la protection sociale, l'accès à l'emploi et à l'éducation ou à la reconversion professionnelle, l'aide au logement, ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Il devrait comprendre un système d'accompagnement

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 septembre 2026 (31^e séance) (voir [Doc. 16473](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Lesia Zaburanna). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 septembre 2026 (31^e séance).

Voir également la [Recommandation 2311 \(2026\)](#).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.



personnalisé assuré par des professionnel·les qualifiés. Il devrait aussi prévoir une période de rétablissement définie d'au moins trois ans après la fin du service militaire, au cours de laquelle l'État devrait assurer un accompagnement renforcé et coordonné des ancien·nes combattant·es dans leur rétablissement physique, psychologique, social et professionnel, ainsi que dans leur réadaptation à la vie quotidienne;

5.3. à adopter une législation nationale exigeant que les organismes publics prennent dûment en considération les besoins des ancien·nes combattant·es dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi;

5.4. à établir un correspondant national unique chargé des questions relatives aux ancien·nes combattant·es, doté du pouvoir de coordonner l'action des ministères, agences et organismes publics;

5.5. à veiller à ce que les registres publics et les systèmes de données prennent en compte la pluralité des statuts qu'un·e même ancien·ne combattant·e peut cumuler – par exemple, ancien·ne combattant·e, personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, personne en situation de handicap ou personne en difficulté – afin que les droits et prestations auxquels cette personne peut prétendre soient coordonnés et qu'elle ne soit pas traitée comme s'il s'agissait de plusieurs cas distincts;

5.6. à mettre en place un écosystème numérique de services à guichet unique incluant des organismes publics et des associations caritatives ainsi qu'un registre des ancien·nes combattant·es;

5.7. à consacrer des lignes budgétaires distinctes aux services de santé mentale et de prise en charge des traumatismes, aux prothèses et à la réadaptation, aux anciennes combattantes et aux aidant·es familiaux, soumises à un examen annuel par le parlement;

5.8. à faciliter le retour à l'emploi en prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi, en reconnaissant les qualifications militaires aux fins de l'obtention d'une qualification civile, et en soutenant l'entrepreneuriat et l'emploi des ancien·nes combattant·es au moyen de subventions et d'une certification «employeur favorable aux ancien·nes combattant·es»;

5.9. à garantir la portabilité des droits des ancien·nes combattant·es entre les États membres du Conseil de l'Europe en concluant des accords entre États, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance du statut de personne en situation de handicap, l'accès aux soins de santé et la transférabilité des droits à pension;

5.10. à apporter un soutien en matière de santé mentale aux ancien·nes combattant·es et à leurs familles afin de prévenir et de lutter contre la violence domestique;

5.11. à prévoir des parcours spécialisés pour les ancien·nes prisonnier·es de guerre et les personnes ayant survécu à la torture, notamment une documentation pouvant servir dans le cadre de procédures nationales ou internationales d'application du principe de responsabilité;

5.12. à renforcer au niveau international la coopération, l'entraide et l'échange d'expérience en matière de politiques en faveur des ancien·nes combattant·es;

5.13. à soutenir l'Ukraine, qui absorbe actuellement le plus grand nombre d'ancien·nes combattant·es en Europe, dans la consolidation de son système de prise en charge des ancien·nes combattant·es à tous les niveaux de l'administration publique.

6. L'Assemblée demande aux États membres d'inclure les membres de la famille des personnes tombées au combat et du personnel porté disparu dans un cadre parallèle.

7. Elle invite l'Ukraine et la Banque de développement du Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération en matière d'opérations destinées à appuyer la reconstruction, la cohésion sociale et une croissance inclusive, dans le cadre de l'engagement de la Banque dans le pays.

8. Enfin, l'Assemblée appelle les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier la Charte révisée, en vue d'assurer pleinement la protection des droits sociaux des ancien·nes combattant·es et de leur famille.